



RAPPEL IMPORTANT

Article 15

L'arbitre est seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Chaque club doit veiller à rendre son terrain praticable pour tout match.

En cas de remise de match pour impraticabilité, le club pourra être tenu de se justifier devant le CD du RGCC.

Celui-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et il pénalise chaque manquement par des amendes, le fautif pouvant être déclaré forfait.

De plus, en cas de trois remises **CONSECUTIVES OU NON A DOMICILE**, autres que générales, le club sera mis en demeure de trouver un autre terrain pour le samedi suivant la 3^e remise et ce jusqu'au moment où le terrain initial sera remis en état (vérification par le responsable du C.D.).